

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-069

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-07-01-00006 - Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 3ème trimestre 2022 (40 pages) Page 3

30-2022-07-25-00003 - Décision portant autorisation d'exercice de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique PIETRA, 49 avenue Jean Jaurès à Nîmes (3 pages) Page 44

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-07-13-00001 - Arrêté AGREMENT ESUS Association Recyclerie Ressourcerie Uzège (ARRU) sise à Saint Quentin la Poterie, délivré pour 5 ans en date du 13 juillet 2022. (2 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-07-26-00002 - Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gard (10 pages) Page 51

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

30-2022-07-05-00126 - Arrêté portant tarification 2022 de la MECS La Miséricorde, Alès (4 pages) Page 62

Prefecture du Gard /

30-2022-07-26-00001 - arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant ouverture d'enquête publique préalable du projet d'aménagement de la ZAC "Coeur de village" à LANGLADE (8 pages) Page 67

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-07-25-00004 - Arrêté n°22-07-27 du 25 -07-2022 portant renouvellement de l'habilitation (2 pages) Page 76

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-07-01-00006

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du
tour de garde des transports sanitaires pour le
département du Gard - 3ème trimestre 2022

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard – 3^{ème} Trimestre 2022

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre, Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret n°2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté n°2022-3269 du 1^{er} juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

CONSIDERANT les avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS le 24 juin 2022 et le 29 juin 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'ARS du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La permanence ambulancière départementale du Gard est assurée aux jours et aux heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et les jours fériés).

Elle est étendue en semaine, en journée sur le secteur Grand Nîmes de 08h à 20h et sur les secteurs Alésien et Terre de Camargue de 10h à 18h.

Les tableaux de garde par secteur joints en annexe sont validés pour le 3^{ème} Trimestre 2022.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 3^{ème} Trimestre 2022 à compter du 1^{er} juillet 2022 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'ARS du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le  1 JUIL 2022

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Gard

Claude ROLS



Gardes Secdeur 1 - Le Vigan

JUILLET 2022

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours					1	2	3
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h					AIGOUAL	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	4	5	6	7	8	9	10
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8 h à 20 h				LE VIGAN		LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	25	26	27	28	29	30	31
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	AIGOUAL	AIGOUAL	AIGOUAL	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO

Gardes Secteur 1 - Le Vigan

AOUT 2022

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours	1	2	3	4	5	6	7
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	8	9	10	11	12	13	14
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	AIGOUAL	AIGOUAL	AIGOUAL	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8 h à 20 h	THIEBAUT					THIEBAUT	THIEBAUT
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	29	30	31				
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD				

Gardes Secteur 4 - Le Vigan

SEPTEMBRE 2022

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours				1	2	3	4
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h				BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	5	6	7	8	9	10	11
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	AIGOUAL	AIGOUAL	AIGOUAL	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	26	27	28	29	30		
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO		

Gardes JUILLET 2022

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours					1	2	3
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h					GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h				LEZAN		GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
jours	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS

Gardes AOÛT 2022

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h	THEROND FLAVIER					GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
jours	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS				

Gardes SEPTEMBRE 2022

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours				1	2	3	4
de 8h à 20h						LEZAN LEZAN	LEZAN LEZAN
de 20h à 8h				GARDONS	GARDONS		
jours	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
jours	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS		

CALENDRIER DES GARDES

JUILLET 2022

SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 8h à 20h					FUMEL	ARNAL	ARNAL
de 20h à 8h					BENZOUAOU	ST HILAIRE	VIGNE
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h					NAVVARRO	NAVVARRO	NAVVARRO
de 20h à 8h					NAVVARRO	NAVVARRO	NAVVARRO
	PHILIPPE	VIGNE	NAVVARRO	BUISSON	4 SAISONS	ALYTIS	BENZOUAOU
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h				NAVVARRO		ST HILAIRE	NAVVARRO
de 20h à 8h						MEDI D'OC	MEDI D'OC
	PHILIPPE	RIBES	ARNAL	ALYTIS	BUISSON	MEDI D'OC	MEDI D'OC
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						RIBES	BENZOUAOU
de 20h à 8h						4 SAISONS	ADML
	MEDI D'OC	ARNAL	NAVVARRO	MEDI D'OC	4 SAISONS	4 SAISONS	ADML
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						PHILIPPE	NAVVARRO
de 20h à 8h						VIGNE	ST HILAIRE
	FUMEL	BENZOUAOU	NAVVARRO	BUISSON	ARNAL		

CALENDRIER DES GARDES

AOUT 2022

SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BUISSON
de 20h à 8h	ST HILAIRE	NAVARRO	ALYTIS	VIGNE	ALYTIS	4 SAISONS	ARNAL
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	ST HILAIRE	BUISSON	NAVARRO	VIGNE	ADML	RIBES	ALYTIS
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h	BUISSON					BENZOUAOU	NAVARRO
de 20h à 8h	ARNAL	RIBES	NAVARRO	ARNAL	4 SAISONS	4 SAISONS	ST HILAIRE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	MEDI D'OC
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	PHILIPPE	PHILIPPE	NAVARRO				

CALENDRIER DES GARDIES

SEPTEMBRE 2022

SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h				ARNAL	VIGNE	FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h						BENZOUAOUI	ALYTIS
	5	6	7	8	9	10	11
						NAVARRO	NAVARRO
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h						17	18
	12	13	14	15	16	RIBES	RIBES
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	FUMEL
de 20h à 8h						24	25
	ST HILAIRE	ST HILAIRE	NAVARRO	ARNAL	ADMIL	NAVARRO	NAVARRO
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							
	19	20	21	22	23		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							
	VIGNE	PHILIPPE	NAVARRO	PHILIPPE	4 SAISONS	4 SAISONS	BUISSON
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							
	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							
	ARNAL	ALYTIS	NAVARRO	PHILIPPE	PHILIPPE		

Calendrier des Gardes Juillet 2022

SECTEUR N°4 Haute Vallée de la Cèze

	réalisé mensuel
DENIS	1
CEVENOLE	18
ROUSSEL	10
CHARMASSON	13
TOTAL	42

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 8h à 20h					CEVENOLE	CHARMASSON	CHARMASSON
de 20h à 8h					CHARMASSON	CHARMASSON	CEVENOLE
					8	9	10
de 8h à 20h					ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h					ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
					15	16	17
de 8h à 20h					ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h					CHARMASSON	CHARMASSON	CEVENOLE
					22	23	24
de 8h à 20h					ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h					ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
					29	30	31
de 8h à 20h					ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h					ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

Calendrier des Gardes Aout 2022

SECTEUR N°4 Haute Vallée de la Cèze

	réalisé mensuel
DENIS	1
CEVENOLE	20
ROUSSEL	8
CHARMASSON	11
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						DENIS	
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h					ROUSSEL	CHARMASSON	
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
		16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h		Féié 15				ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CHARMASSON					ROUSSEL	CEVENOLE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h					CEVENOLE	CHARMASSON	
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CEVENOLE
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE				

Calendrier des Gardes Septembre 2022

SECTEUR N°4 Haute Vallée de la Cèze

réalisé mensuel	
DENIS	1
CEVENOLE	16
ROUSSEL	11
CHARMASSON	10
TOTAL	38

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h				CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h				CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
		5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h				CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h				CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h				CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h				CHARMASSON	ROUSSEL		
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL		

CALENDRIER DES GARDES - JUILLET 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 8h à 20h					RAOUX	CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h					RAOUX	RAOUX	RAOUX
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h				RAOUX		CHARTREUSE	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - AOUT 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						CHARTREUSE	RAOUX
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h	RAOUX					CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX				

CALENDRIER DES GARDES - SEPTEMBRE 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h				1	2	3	4
de 20h à 8h				RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE RAOUX	ARENES RAOUX
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX		

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

juil-22

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h de 20h a 8h					1	2	3
					NABAIS	NABAIS	NABAIS
					NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	4	5	6	7	8	9	10
						INTER SANTE	INTER SANTE
de 8h a 20h de 20h a 8h	11	12	13	14	15	16	17
	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
de 8h a 20h de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h a 20h de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h a 20h de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h							

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

AOÛT 2022

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h	1	2	3	4	5	6	7
de 20h a 8h	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
de 8h a 20h	8	9	10	11	12	13	14
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	15	16	17	18	19	20	21
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	22	23	24	25	26	27	28
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	29	30	31				
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS				
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

sept-22

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h de 20h a 8h	5	6	7	8	9	10	11
de 8h a 20h de 20h a 8h	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
de 8h a 20h de 20h a 8h	12	13	14	15	16	17	18
de 8h a 20h de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	19	20	21	22	23	24	25
de 8h a 20h de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	26	27	28	29	30		
de 8h a 20h de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS		

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

juillet-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S

04.66.59.12.34

entreprise 2 AMBULANCES JERRISE

04.66.59.56.28

entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

							1	2	3
de 8h à 20h							AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h							AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	4	5	6	7	8	9	10		
de 8h à 20h							BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h							BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	11	12	13	14	15	16	17		
de 8h à 20h							AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h							AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	18	19	20	21	22	23	24		
de 8h à 20h							AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h							AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	25	26	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h							AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

août-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S
entreprise 2 AMBULANCES JERRISE
entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.12.34
04.66.59.56.28
04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h	AMBULANCES A.A.S					AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES				

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

septembre-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Lotie CAZZULO
 entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

					1	2	3	4
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h					BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	5	6	7	8	9	10	11	
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	12	13	14	15	16	17	18	
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
	19	20	21	22	23	24	25	
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
	26	27	28	29	30			
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	

CALENDRIER DES GARDES - JUILLET
SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1	de 8h à 20h					1	2	3
AMBU 2							GD SUD	JERRISE
							France	France
AMBU 1	de 20h à 8h					France	FRANCE	MONTAURY
AMBU 2						JERRISE	JERRISE	France
		4	5	6	7	8	9	10
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	France
AMBU 2							France	NA
							A30	A30
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CA	A30	A30
AMBU 2		France	A30	A30	MONTAURY	LA CIGALE	LA CIGALE	CA
		11	12	13	14	15	16	17
AMBU 1	de 8h à 20h				MONTAURY		GD SUD	JERRISE
AMBU 2					JERRISE		France	NA
							CA	CA
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	FRANCE	CA	CA
AMBU 2		France	A30	France	CA	A30	France	JERRISE
		18	19	20	21	22	23	24
AMBU 1	de 8h à 20h						BOUILLARGUES	France
AMBU 2							France	NA
							LA CIGALE	LA CIGALE
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	LA CIGALE	LA CIGALE
AMBU 2		A30	A30	A30	MONTAURY	LA CIGALE	A30	JERRISE
		25	26	27	28	29	30	31
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	JERRISE
AMBU 2							BOUILLARGUES	France
							A30	A30
AMBU 1	de 20h à 8h	A30	A30	A30	A30	LA CIGALE	CA	JERRISE
AMBU 2		MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	A30		

CALENDRIER DES GARDES - AOUT

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	JERRISE	
AMBU 2							BOUILLARGUES	NA	
AMBU 1	de 20h à 8h	A30	A30	A30	A30	LA CIGALE	A30	A30	
AMBU 2		MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	JERRISE	JERRISE	
		8	9	10	11	12	13	14	
AMBU 1	de 8h à 20h						BOUILLARGUES	NA	
AMBU 2							GD SUD	JERRISE	
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	JERRISE	MONTAURY	A30	
AMBU 2		A30	A30	A30	A30	JERRISE	JERRISE	JERRISE	
		15	16	17	18	19	20	21	
AMBU 1	de 8h à 20h	France						GD SUD	JERRISE
AMBU 2		JERRISE						FRANCE	NA
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	A30	A30	CENTRE	LA CIGALE	CA	CA	
AMBU 2		LA CIGALE	France	FRANCE	A30	CENTRE	FRANCE	A30	
		22	23	24	25	26	27	28	
AMBU 1	de 8h à 20h						BOUILLARGUES	NA	
AMBU 2							GD SUD	France	
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	France	France	France	France	MONTAURY	
AMBU 2		CA	CA	MONTAURY	MONTAURY	LA CIGALE	LA CIGALE	CA	
		29	30	31					
AMBU 1	de 8h à 20h								
AMBU 2									
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	
AMBU 2		FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	

CALENDRIER DES GARDES - SEPTEMBRE

SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1 de 8h à 20h					1	2	3	4
					A30	CA	GD SUD	JERRISE
AMBU 2					A30	CA	BOUILLARGUES	France
AMBU 1 de 20h à 8h					8	9	10	11
					MONTAURY	LA CIGALE	LA VAUNAGE	MONTAURY
AMBU 2		5	6	7				
AMBU 1 de 8h à 20h							GD SUD	France
					A30	A30	LA VAUNAGE	JERRISE
AMBU 2								
AMBU 1 de 20h à 8h								
					MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	JERRISE
AMBU 2		12	13	14	15	16	17	18
AMBU 1 de 8h à 20h							GD SUD	JERRISE
							BOUILLARGUES	France
AMBU 2								
AMBU 1 de 20h à 8h								
					MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE
AMBU 2		CA	A30	A30	MONTAURY	CA	LA VAUNAGE	A30
AMBU 1 de 8h à 20h								
					19	20	21	22
AMBU 2							BOUILLARGUES	France
AMBU 1 de 20h à 8h								
					MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE
AMBU 2		A30	France	France	MONTAURY	France	MONTAURY	JERRISE
AMBU 1 de 8h à 20h								
					26	27	28	29
AMBU 2								
AMBU 1 de 20h à 8h								
					MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE
AMBU 2		A30	A30	A30	MONTAURY	CENTRE	MONTAURY	JERRISE

CALENDRIER DES GARDES

JUILLET

2022

SECTEUR N°10

Responsable Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine Jours					1	2	3
De 8h00 à 20h00					MONDIAL	MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00					MONDIAL	MONDIAL	SOLEIL
Semaine	4	5	6	7	8	9	10
De 8h00 à 20h00					MIDI	MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MIDI	MIDI	MIDI
Semaine	11	12	13	14	15	16	17
De 8h00 à 20h00				MONDIAL		MIDI	MIDI
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL	MONDIAL	SOLEIL
Semaine	18	19	20	21	22	23	24
De 8h00 à 20h00					MIDI	MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MIDI	MIDI	MIDI	MIDI
Semaine	25	26	27	28	29	30	31
De 8h00 à 20h00						MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MIDI
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

AOUT 2022

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.80

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine Jours	1	2	3	4	5	6	7
De 8h00 à 20h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MIDI	MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	8	9	10	11	12	13	14
Semaine	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL	MIDI	MONDIAL
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	15	16	17	18	19	20	21
Semaine	MONDIAL	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL	MONDIAL	SOLEIL
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MIDI	MIDI	MONDIAL
Semaine	22	23	24	25	26	27	28
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL	MONDIAL	SOLEIL
Semaine	29	30	31				
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL				

CALENDRIER DES GARDES

SEPTEMBRE 2022

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours				1	2	3	4
Semaine						MONDIAL	MONDIAL
De 8h00 à 20h00				MONDIAL	MIDI	MIDI	MIDI
De 20h00 à 8h00	5	6	7	8	9	10	11
Semaine						MIDI	MIDI
De 8h00 à 20h00				MIDI	MONDIAL	MONDIAL	SOLEIL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MIDI	MIDI	15	16	17	18
Semaine						MONDIAL	MONDIAL
De 8h00 à 20h00				MONDIAL	MIDI	MIDI	MIDI
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL		23	24	25
Semaine						MIDI	MONDIAL
De 8h00 à 20h00				MIDI	MONDIAL	MONDIAL	SOLEIL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MIDI	MIDI	29	30		
Semaine							
De 8h00 à 20h00				MONDIAL	MIDI		
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL				
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine							

JUILLET

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
2						1	2	3
08h00/16h00	CA	Centre	CA	Cigale	Bouillargues			
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury			
12h00/20h00	Bouillargues	Cigale	Jerrise	Centre	Jerrise			
	4	5	6	7	8	9	10	
08h00/16h00	Bouillargues	CA	Bouillargues	Jerrise	Jerrise			
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury			
12h00/20h00	Jerrise	Centre	CA	Centre	CA			
	11	12	13	14	15	16	17	
08h00/16h00	Jerrise	Jerrise	CA		Bouillargues			
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury		Montaury			
12h00/20h00	Bouillargues	CA	Cigale		Cigale			
	18	19	20	21	22	23	24	
08h00/16h00	Bouillargues	Jerrise	Bouillargues	CA	Jerrise			
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury			
12h00/20h00	Jerrise	Centre	Cigale	Centre	CA			
	25	26	27	28	29	30	31	
08h00/16h00	CA	Centre	CA	Jerrise	Bouillargues			
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury			
12h00/20h00	Bouillargues	Cigale	Jerrise	Centre	Jerrise			
08h00/16h00								
10h00/18h00								
12h00/20h00								

AOUT

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
2	1	2	3	4	5	6	7
08h00/16h00	CA	Centre	CA	Cigale	Bouillargues		
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00	Bouillargues	Cigale	Jerrise	Centre	Jerrise		
	8	9	10	11	12	13	14
08h00/16h00	Bouillargues	CA	Bouillargues	Jerrise	Jerrise		
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00	Jerrise	Centre	Cigale	Centre	CA		
	15	16	17	18	19	20	21
08h00/16h00		Jerrise	Bouillargues	CA	Jerrise		
10h00/18h00		Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00		Centre	Cigale	Centre	CA		
	22	23	24	25	26	27	28
08h00/16h00	CA	Centre	CA	Jerrise	Bouillargues		
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00	Bouillargues	Cigale	Jerrise	Centre	Jerrise		
	29	30	31				
08h00/16h00	CA	Centre	CA	Cigale	Bouillargues		
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00	Bouillargues	Cigale	Jerrise	Centre	Jerrise		
08h00/16h00							
10h00/18h00							
12h00/20h00							

SEPTEMBRE

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
2				1	2	3	4
08h00/16h00	CA	Centre	CA	Cigale	Bouillargues		
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00	Bouillargues	Cigale	Jerrise	Centre	Jerrise		
	5	6	7	8	9	10	11
08h00/16h00	Bouillargues	CA	Bouillargues	Jerrise	Jerrise		
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00	Jerrise	Centre	Cigale	Centre	CA		
	12	13	14	15	16	17	18
08h00/16h00	Bouillargues	Jerrise	Bouillargues	CA	Jerrise		
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00	Jerrise	Centre	Cigale	Centre	CA		
	19	20	21	22	23	24	25
08h00/16h00	CA	Centre	CA	Jerrise	Bouillargues		
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00	Bouillargues	Cigale	Jerrise	Centre	Jerrise		
	26	27	28	29	30		
08h00/16h00	CA	Centre	CA	Cigale	Bouillargues		
10h00/18h00	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury	Montaury		
12h00/20h00	Bouillargues	Cigale	Jerrise	Centre	Jerrise		
08h00/16h00							
10h00/18h00							
12h00/20h00							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

JUILLET 2022

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 10h à 18h					BUISSON		
	4	5	6	7	8	9	10
de 10h à 18h	NAVARRO	ST HILAIRE	ARNAL	MEDI D'OC	RIBES		
	11	12	13	14	15	16	17
de 10h à 18h	NAVARRO	BENZOUAQUI	VIGNE		4 SAISONS		
	18	19	20	21	22	23	24
de 10h à 18h	NAVARRO	ALYTIS	ST HILAIRE	ARNAL	BUISSON		
	25	26	27	28	29	30	31
de 10h à 18h	NAVARRO	RIBES	PHILIPPE	MEDI D'OC	BENZOUAQUI		

CALENDRIER DES GARDES
SECTEUR N° 3 ALES

AOUT 2022

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 10h à 18h	NAVARRO	4 SAISONS	VIGNE	PHILIPPE	BUISSON		
	8	9	10	11	12	13	14
de 10h à 18h	NAVARRO	ARNAL	FUMEL	ST HILAIRE	RIBES		
	15	16	17	18	19	20	21
de 10h à 18h		FUMEL	VIGNE	4 SAISONS	ARNAL		
	22	23	24	25	26	27	28
de 10h à 18h	NAVARRO	PHILIPPE	NAVARRO	MEDI D'OC	ADML		
	29	30	31				
de 10h à 18h	BENZOUAOUI	ALYTIS	VIGNE				

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

SEPTEMBRE 2022

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 10h à 18h				BENZOUAQUI	NAVARRO		
	5	6	7	8	9	10	11
de 10h à 18h	NAVARRO	BENZOUAQUI	NAVARRO	ST HILAIRE	BUISSON		
	12	13	14	15	16	17	18
de 10h à 18h	NAVARRO	BENZOUAQUI	VIGNE	ST HILAIRE	RIBES		
	19	20	21	22	23	24	25
de 10h à 18h	PHILIPPE	RIBES	VIGNE	ARNAL	BUISSON		
	26	27	28	29	30		
de 10h à 18h	NAVARRO	ARNAL	NAVARRO	MEDI D'OC	ST HILAIRE		

CALENDRIER SAISONNIERE

JUILLET 2022

SECTEUR N°10

Responsable Franck DEFONTE 06.20.94.52.80

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine					1	2	3
De 10H à 18H 00					MONDIAL		
Semaine	4	5	6	7	8	9	10
De 10H à 18H 00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	11	12	13	14	15	16	17
De 10H à 18H 00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		MONDIAL		
Semaine	18	19	20	21	22	23	24
De 10H à 18H 00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	25	26	27	28	29	30	31
De 10H à 18H 00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine							
De 10H à 18H 00							
Semaine							
De 10H à 18H 00							

CALENDRIER SAISONNIERE

SECTEUR N°10

AOUT 2022

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine Jours	1	2	3	4	5	6	7
De 10 H à 18H00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	8	9	10	11	12	13	14
De 10 H à 18H00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	15	16	17	18	19	20	21
De 10 H à 18H00		MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	22	23	24	25	26	27	28
De 10 H à 18H00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	29	30	31				
De 10 H à 18H00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL				

CALENDRIER SAISONNIERE

SEPTEMBRE 2022

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAIREDI	DIMANCHE
Semaine				1	2	3	4
DE 10H à 18H00				MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	5	6	7	8	9	10	11
DE 10H à 18H00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	12	13	14	15	16	17	18
DE 10H à 18H00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	19	20	21	22	23	24	25
DE 10H à 18H00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine	26	27	28	29	30		
DE 10H à 18H00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL		
Semaine							
DE 10H à 18H00							

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-07-25-00003

Décision portant autorisation d'exercice de
chirurgie esthétique sur le site de la Clinique
PIETRA, 49 avenue Jean Jaurès à Nîmes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Occitanie n° 2022- 3316

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE



- **Vu** le Code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 ;
- **Vu** le Code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R.6322-1 à R.6322-29 et les articles D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- **Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses article 2, 3 et 4 ;
- **Vu** le décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L.6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS PIETRA, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique dans le cadre d'une installation autonome de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique PIETRA située au 49 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'installation déposé par la SAS PIETRA dans les conditions prévues par les articles R.6322-14 à R.6322-29 du code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à tenir informée l'Agence Régionale de Santé lors d'une modification des conditions d'exécution de l'activité dans le but de pratiquer des actes sous anesthésie générale ou locorégionale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Considérant que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésion survenu au cours d'une intervention de chirurgie esthétique ;

Considérant que le dossier de demande fait apparaître que l'installation serait susceptible de satisfaire aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code de la santé publique ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement seront vérifiées lors de la visite de conformité qui précèdera le démarrage de l'activité de chirurgie esthétique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS PIETRA est **autorisée** à exercer l'activité de chirurgie esthétique dans le cadre d'une installation autonome de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique PIETRA située au 49 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : L'activité visée à l'article 1 n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6322-11 du code de la santé publique, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

La visite de conformité a lieu dans les deux mois après que le titulaire de l'autorisation a informé le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qu'il est en mesure de mettre en service son installation.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles L.6322-1 et R.6322-11 du code susvisé, l'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, l'arrêt de fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de cette autorisation.

ARTICLE 6 : L'autorisation est retirée si une publicité directe et indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation. De même, l'autorisation peut être suspendue totalement ou partiellement et même, être retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L.6122-13 du même code.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, entre 8 mois et 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6322-3 et R.6322-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*





ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à MONTPELLIER, le 25/07/2022

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-07-13-00001

Arrêté AGREMENT ESUS Association Recyclerie
Ressourcerie Uzège (ARRU) sise à Saint Quentin la
Poterie, délivré pour 5 ans en date du 13 juillet
2022.

DECISION N° 30-2022-07-13-.....
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique SIMONIN en tant que directrice départementale de la DDETS du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de la DDETS du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 20 mai 2022 par l'Association pour une Recyclerie-Ressourcerie en Uzège (ARRU) - Siret 829 754 027 000 29, sise : Centre Social Intercommunal Mendès France – Avenue Léon Pintard - 30700 Saint Quentin La Poterie ;

CONSIDERANT QUE l'Association pour une Recyclerie-Ressourcerie en Uzège (ARRU) présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1: l'Association pour une Recyclerie-Ressourcerie en Uzège (ARRU) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2: Le présent agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.


ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la Préfète du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association PAYS CEVENOL, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4: Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 juillet 2022

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-26-00002

Arrêté portant approbation d'une charte
d'engagement en matière d'utilisation agricole
de produits phytopharmaceutiques visée au III
de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche
maritime dans le département du Gard

Service Economie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEA-2022-002

portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

VU le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

CONSIDERANT que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 15 novembre 2022, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la

consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Gard soumis à l'approbation de la Préfète du Gard par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, Coop de France et le syndicat des vignerons indépendants ;

CONSIDERANT que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 15 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par Mme la Préfète du Gard, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le **26 JUIN 2022**

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Economie Agricole)
- un recours hiérarchique, adressé à : M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICILES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

□ Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Gard à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

□ Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

□ Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département du Gard. Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée, sauf avis contraire du propriétaire.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

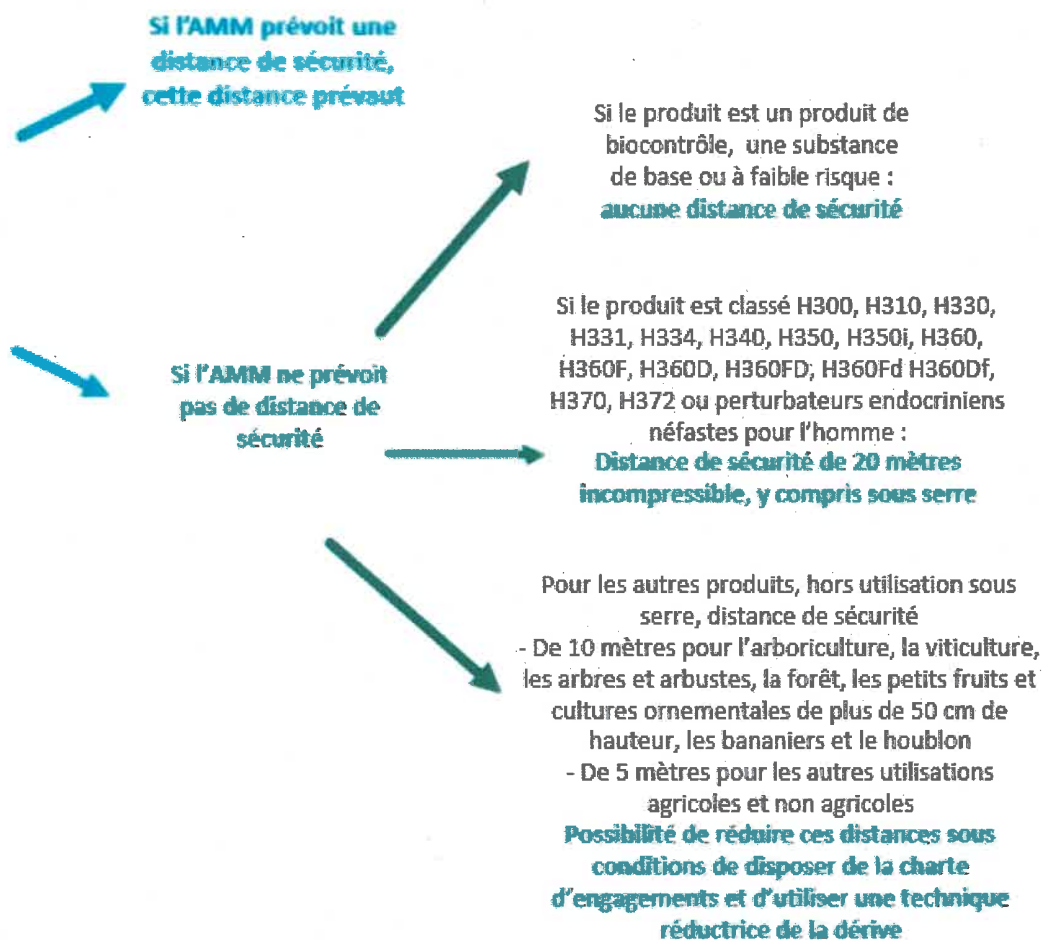
Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :

**P
R
O
D
U
I
T
S

P
H
Y
T
O
P
H
A
R
M
A
C
E
U
T
I
Q
U
E
S**



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Gard instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Des remarques ou questions relatives à cette Charte peuvent être adressées au comité de suivi via le mail suivant : charte.riverains.30@gmail.com

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Préfecture www.gard.gouv.fr permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Le dispositif collectif peut reposer sur :

- Des fiches d'information sur les périodes de traitement des principales cultures gardoises sont consultables sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Gard
www.gard.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/charte-riverains/
- Les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisés à plusieurs reprises pendant la campagne culturale consultables gratuitement sur le site internet de la Chambre d'agriculture
www.gard.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/ecophyto/bulletin-sante-du-vegetal/
Dans le Gard, ces bulletins couvrent les cultures suivantes : la viticulture, le blé dur, l'arboriculture, l'oléiculture, certaines cultures maraîchères.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes et personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département du Gard a été élaborée par un groupe de travail composé de la Chambre d'agriculture, de la FDSEA, des JA, de Coop de France Gard, de la Fédération des Vignerons indépendants du Gard, réuni en présence de la DDTM.

Cette élaboration initiale a donné lieu à une présentation à la CDPENAF du 16 juin 2022 afin de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du Gard et de son type d'urbanisation. Le groupe de travail a jugé la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) comme l'instance existante et adaptée à cette problématique. En effet, les CDPENAF ont été mises en place par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014. Ce dispositif s'inscrit dans un développement du territoire par le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine.

Le Gard se caractérise par une agriculture omniprésente et une forte pression foncière.

Si la viticulture est la production principale (50.000 ha), l'agriculture gardoise est très diversifiée avec de nombreuses productions végétales (ex : céréales, arboriculture, maraîchage...). L'élevage extensif valorise près de 50.000 ha. Le Gard compte plus de 4.500 exploitations agricoles professionnelles avec un chiffre d'affaire annuel de 700 millions d'euros. De nombreux agriculteurs gardois élaborent des produits sous signes officiels de qualité (AOP, IGP...) et/ou sont engagés dans des démarches de certification environnementale (ex : HVE, Terra Vitis). Le Gard fait partie des départements leaders en agriculture biologique avec 1.400 agriculteurs AB cultivant près de 28.000 ha.

La pression foncière dans le Gard est très forte. C'est le 3^e département le plus peuplé d'Occitanie (750.000 hab) avec une augmentation démographique deux fois élevée qu'ailleurs en France (+ 8.000 hab/an). La population gardoise a augmenté de +63% population entre 1950 et 2010.

Le projet de charte d'engagements a été élaboré par le groupe de travail composé de la Chambre d'agriculture, de la FDSEA, des JA, de Coop de France Gard, de la Fédération des Vignerons indépendants du Gard.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 16 juin 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.gard.gouv.fr ;
- Elle est également disponible sur les sites internet de la chambre départementale d'agriculture et des membres du groupe de travail qui ont participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par un article dans la presse agricole départementale.
- Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, Coop de France Gard, la Fédération des Vignerons indépendants du Gard.
- La charte d'engagements approuvée est transmise par mail par la Chambre d'agriculture à l'ensemble des mairies du département.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-07-05-00126

Arrêté portant tarification 2022 de la MECS La
Miséricorde, Alès



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Gwenola ADELIS
☎ : 04 66 05 40 68- Fax :
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2022
MECS LA MISERICORDE
ALES**

LA PREFETE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU l'arrêté conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « OEUVRE DE LA MISERICORDE » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « OEUVRE DE LA MISERICORDE » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la MECS LA MISERICORDE, gérée par l'Association « OEUVRE DE LA MISERICORDE »,

VU l'arrêté conjoint n°30-2021-05-05-00080 en date du 5 mai 2021, accordant des crédits supplémentaires à la MECS LA MISERICORDE à Alès pour la prise en charge SAPMN sur ce territoire, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental du Gard en date du 7 janvier 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS LA MISERICORDE à Alès, afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur ce territoire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS LA MISERICORDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 996,00	2 888 659,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 269 910,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	334 753,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 828 659,00	2 888 659,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la MECS La Miséricorde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 988,00	223 380,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	160 657,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 735,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	223 380,00	223 380,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LA MISERICORDE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 828 659,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **235 721,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la MECS LA MISERICORDE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **223 380,00 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 615,00 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LA MISERICORDE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2022	Prix de journée au 1 ^{er} aout 2022			
Action éducative en hébergement (internat)	154,39 €	250,11 €	1 803 270,11 €	2 828 659,00 €	235 721,58 €
Action éducative en SAPMN	93,77 €	162,83 €	410 721,29 €		
Accueil de jour	99,83 €	170,69 €	409 306,96 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	93,77 €	157,01 €	205 360,64 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,50 €	29,12 €	223 380,00 €	223 380,00 €	18 615,00 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} août 2022**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

En complément de la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement, **le versement d'une dotation exceptionnelle de 110 000 € (frais annexes compris)** est allouée à la MECS LA MISERICORDE, destinée à la prise en charge de nouvelles mesures SAPMN sur le territoire d'Alès, pour une période d'un an, **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 05/07/2022

LA PREFETE

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités

Nicolas JULIEN

Prefecture du Gard

30-2022-07-26-00001

arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant
ouverture d'enquête publique préalable du
projet d'aménagement de la ZAC "Coeur de
village" à LANGLADE

Nîmes, le 26 juillet 2022

Arrêté n° 30-2022-07-26-00001

portant ouverture d'enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la Z.A.C « Coeur de Village » sur la commune de Langlade ;
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- à l'autorisation environnementale ;
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade.

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Langlade ;

Vu le plan de prévention des risques inondations (PPRI) Le Rhône approuvé le 02 avril 1996 ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la délibération du 12 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et décidant de confier à la SPL Agate la réalisation des études préalables nécessaires à l'aménagement d'une opération d'ensemble dans le cadre de la requalification du centre de la commune ;

Vu la délibération du 12 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Langlade décidant l'ouverture de la concertation du public sur le projet de création de la Z.A.C. « coeur de village » ;

Vu la délibération du 08 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Langlade décidant de prendre en considération l'opération d'aménagement – complément à la délibération du 12 mars 2015 ;

Vu l'exposition réalisée de juin 2015 à mars 2016 présentant le projet et mettant à disposition du public un registre de concertation ;

Vu la réunion publique du 3 novembre 2015 et le bilan de concertation ;

Vu la délibération du 7 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le bilan de concertation préalable à la concertation de la Z.A.C. « coeur de village » et la poursuite de la mise en œuvre de la Z.A.C. « Coeur de Village » ;

Vu la délibération du 7 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le dossier de création de la Z.A.C.« Coeur de Village » ;

Vu la délibération du 16 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Langlade accordant la concession d'aménagement à la SPL Agate ;

Vu la délibération du 4 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le programme des équipements publics ;

Vu la délibération du 4 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le dossier de réalisation – ZAC Coeur de Village ;

Vu la délibération du 4 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le lancement de la procédure préalable à une enquête d'utilité publique ;

Vu la délibération du 5 septembre 2019 approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC coeur de village ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le dossier de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le dossier de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes :

- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
- le compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées,
- les documents annexes ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas par la Direction Régionale de l'Environnement, et de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 4 juin 2015 ;

Vu la décision n°2015-1423 d'examen au cas par cas par la Direction Régionale de l'Environnement, et de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 10 février 2015 ;

Vu le dossier n°2021 n°151 – complément de dossier à l'attention de la DREAL Occitanie ;

Vu l'avis de la présidente de la chambre d'agriculture du Gard du 17 mars 2021 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 19 août 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 10 mars 2022 en application des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête unique avec ses annexes ;

Vu l'estimation du service de France Domaine du 02 septembre 2021 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n°E22000047/30 du 21 juin 2022 du président par intérim du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 1er juillet 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire la mise en compatibilité du PLU, et l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique, prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C « Coeur de Village » sur la commune de Langlade, la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade et l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er :

En vue de la réalisation du projet d'aménagement de la Z.A.C « Coeur de Village » sur la commune de Langlade, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale, à la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade, d'une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Langlade :

du lundi 22 août 2022 à 9h00 au mercredi 21 septembre 2022 à 12h00

Article 2 :

Cette enquête porte sur la création d'une Z.A.C « coeur de village ». Ce projet répond à une volonté de la commune de valoriser son territoire communal en y développant une nouvelle centralité proposant une mixité fonctionnelle, sur le secteur de « l'ancienne gare ».

L'objectif de ce projet est d'améliorer le cadre de vie des habitants par la création d'un quartier mixte réorganisant l'implantation des équipements publics et commerces de proximité et en ouvrant à l'urbanisation une portion du territoire.

L'autorité, chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
 - l'autorisation environnementale,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation,
 - la mise en compatibilité du PLU de Langlade,
- seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Monsieur Marc NOGUIER, professeur d'histoire géographie, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

La mairie de Langlade - Chemin de Saint-Dionisy – 30980 Langlade est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Langlade - chemin de Saint-Dionisy – 30980 Langlade téléphone : 04 30 06 53 30 :

- les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00,
- le mardi de 14h00 à 19h00,
- le jeudi de 14h00 à 18h00 ;

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie - chemin de Saint-Dionisy – 30980 Langlade, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la mairie de Langlade <https://www.registre-dematerialise.fr/4089>

Article 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Langlade, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2 comportant le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de Langlade ou son concessionnaire désigné adresseront, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Langlade ,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Langlade, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

Article 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. "coeur de village", sur la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade et l'autorisation environnementale, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ Consignées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Langlade, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairie de Langlade - chemin de Saint-Dionisy – 30980 Langlade :

- les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00,
- le mardi de 14h00 à 19h00,
- le jeudi de 14h00 à 18h00 ;

2/ Adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur Projet Z.A.C. "Coeur de Village" domicilié en mairie de Langlade - chemin de Saint-Dionisy – 30980 Langlade.

3/ Adressées directement sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4089>

4/ Adressées par courrier électronique à l'adresse mail suivante : coeurdevillage@spl-agate.com

5/ Communiquées, par voie écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, aux adresse, jours et heures suivants :

- le lundi 22 août 2022, de 9 heures à 12 heures (jour d'ouverture de l'enquête) ;
- le mercredi 31 août 2022, de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 08 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 13 septembre 2022, de 15 heures à 18 heures ;
- le mercredi 21 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures (jour de clôture de l'enquête).

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique, ainsi que celles adressées par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur seront consultables sur le site : : <https://www.registre-dematerialise.fr/4089> onglet "les observations".

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet, sur la cessibilité des parcelles, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et sur l'autorisation environnementale qui seront formulées **du 22 août 2022 à 9 heures au 21 septembre 2022 à 12 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

Article 8 :

Toute personne peut également s'adresser au responsable du projet, M. Mathieu PIRIOU, responsable du pôle urbanisme et développement de la SPL Agate, 19 rue Trajan, 30045 Nîmes cedex 1, Mail : mathieu.piriou@spl-agate.com – Tél. : 04 66 84 06 34 - aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, sur la déclaration d'utilité publique, sur l'autorisation environnementale, sur la cessibilité des parcelles, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Langlade serait appelé à émettre un avis par

une délibération motivée dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire et dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Langlade. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 12 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 ayant le même objet.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Langlade, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-25-00004

Arrêté n°22-07-27 du 25 -07-2022 portant
renouvellement de l'habilitation

Arrêté n° 22-07-27

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dernier arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans, à la SARL AMBULANCES BUISSON, pour son établissement au nom commercial « AMBULANCES BUISSON – POMPES FUNEBRES BUISSON », situé à Alès (30100), 5 rue du commandant Audibert, dirigée par Madame Catherine TOIRON ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Catherine TOIRON, gérante de la SARL AMBULANCES BUISSON ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 11/05/2022;

Considérant que l'habilitation n° 01-30-315 arrive à échéance à la date du 22/08/2022;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL AMBULANCES BUISSON, pour son établissement au nom commercial « AMBULANCES BUISSON – POMPES FUNEBRES BUISSON », situé à Alès (30100), 5 rue du commandant Audibert dirigée par Madame Catherine TOIRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière (*activité pouvant être sous-traitée*),
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

Article 2 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : AA-240-LX et AP-947-YL



- Article 3** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- transport de corps avant mise en bière en cas de besoin,
 - fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à l'entreprise habilitée « SERVICES FUNERAIRES GALTIER» dont le siège est situé à 151 impasse du Moulin du Juge SAINT-HILAIRE-DE-BRETMAS (30560).
- Article 4** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- aux entreprises habilitées :
- « MISS THANATO» dont le siège est situé à 70 avenue d'Alsace à Alès (30100).
 - « VIXIT THANATO» dont le siège est situé à 41 impasse de Caussonille à Saint-Julien-les-Rosiers (30430)
 - « MANUTHANATO» dont le siège est situé à 41 impasse de Caussonille à Saint-Julien-les-Rosiers (30430)
- Article 5** : Le numéro d'habilitation est : **22-30-0018**.
- Article 6** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : 22/08/2027.
- Article 7** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 25 juillet 2022

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé(e) et de sa publication pour les tiers.